

## Décisions

### Décision 7089, 13 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### — Contributions

##### — Prélèvement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1<sup>o</sup> obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan conjoint à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 de la loi et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2<sup>o</sup> déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE les contributions que les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles doivent payer à la Fédération des producteurs acéricoles s'élèvent à 0,08 \$ par livre de sirop mis en marché;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— La récolte de sirop d'érable est mise en marché.

Les producteurs qui paient eux-mêmes leur contribution à la fédération qui administre le Plan conjoint des producteurs acéricoles verseront le total des contributions indiquées ci-haut;

Les producteurs dont la contribution est perçue par les acheteurs de sirop d'érable doivent verser le même montant.

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7089 du 13 juin 2000, édicté le Règlement sur le prélèvement des producteurs acéricoles dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

1. Tout acheteur doit retenir, sur le prix qui doit être remis ou payé au producteur, 0,08 \$ la livre du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, approuvé par la décision 5057 du 10 février 1990 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1990, *G.O.* 2, 743).

On entend par «acheteur», une personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le plan.

2. Le 15 de chaque mois, l'acheteur doit remettre les contributions retenues pour le mois précédent en application de l'article 1, à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Longueuil.

3. Toute contribution non retenue ou non remise à l'échéance porte intérêt au taux annuel de 18 %.

4. L'acheteur est dégagé de l'obligation imposée à l'article 1 s'il a une preuve écrite que la contribution a effectivement été retenue ou payée.

5. En même temps que la contribution indiquée à l'article 1, l'acheteur doit remettre à la Fédération un état indiquant:

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de chaque producteur de qui il a acheté ou reçu le produit visé par le plan;

2<sup>o</sup> la quantité exprimée en livres du produit acheté ou reçu de chaque producteur et la date de sa réception;

3<sup>o</sup> le montant des contributions retenues sur le prix qu'il doit ou qu'il a versé à chaque producteur.

6. L'acheteur doit conserver durant au moins cinq ans de leur date les documents attestant des renseignements fournis en application de l'article 5.

7. L'acheteur peut conserver, à titre de dédommagement pour ses frais d'administration, 2,5 % du montant à remettre à la Fédération en application du présent règlement.

8. Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas à un acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), à retenir et à remettre à la Fédération la contribution indiquée à l'article 1.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (1993, G.O. 2, 1151).

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34343

## Décision 7090, 14 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bovins

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7084 du 1<sup>er</sup> juin 2000, un Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER